



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BAPSA

Question écrite n° 50821

Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le ministre delegue au budget sur le souhait de la confederation generale des planteurs de betteraves de voir le demantelement commence en 1990 des taxes BAPSA sur les betteraves poursuivi en 1992. Il lui signale que la poursuite du demantelement progressif de la taxe BAPSA sur les betteraves passe par une modification legislative de l'article 1617 du code general des impots evoquee a plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et de la foret. Il lui demande donc de lui preciser dans quel delai sera modifie l'article 1617 du code general des impots, afin de permettre de reduire le taux de la taxe par decret en deca de l'actuel taux plancher.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engage a ce que la reforme des cotisations sociales des exploitants agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990 s'accompagne du demantelement progressif des taxes parafiscales supportees par les producteurs agricoles et destinees a financer le BAPSA Ainsi, des le 1er juillet 1989, les taxes pesant sur les cereales et les oleagineux ont ete reduites de 15 p 100 ; par la suite, deux nouveaux demantelements de ces memes taxes sont intervenus a hauteur de 30 p 100 le 1er juillet 1990 et a hauteur de 25 p 100 le 1er juillet 1991. La taxe supportee par les producteurs de betteraves a, quant a elle, ete reduite de 12,5 p 100 au 1er janvier 1990. La diminution des taxes BAPSA pesant sur les produits agricoles est donc deja largement engagee a l'issue de la deuxieme annee d'application de la reforme des cotisations sociales. Le demantelement des taxes parafiscales doit s'operer au meme rythme que la mise en oeuvre de la reforme de 1990, et implique a chaque nouvelle etape un ajustement a due concurrence du montant des cotisations sociales a la charge des exploitants agricoles de facon a sauvegarder l'equilibre des ressources du BAPSA et a maintenir l'effort contributif des exploitants agricoles au financement de leur protection sociale a un niveau comparable a celui des autres assures sociaux. S'agissant de la taxe sur les betteraves, il est exact que tout nouveau demantelement implique une modification de l'article 1617 du code general des impots qui permet une reduction du taux de la taxe par decret dans la limite d'un plancher qui est aujourd'hui atteint. C'est precisement l'objet des dispositions de l'article 10 de la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 modifiant et completant les dispositions du code rural et de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et creant un regime de preretraite, publiee au Journal officiel du 4 janvier 1992. En effet, cet article mentionne que le taux de la taxe sur les betteraves affectee au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) est fixe a 4 p 100 du prix de base a la production et que ce taux peut etre reduit par decret dans la mesure ou cette reduction n'affecte pas l'equilibre financier du BAPSA Aucun plancher n'est mentionne dans la nouvelle redaction de l'article 1617 du code general des impots. Ces dispositions permettront donc, dans le respect des engagements pris par le Gouvernement, de poursuivre le demantelement de la taxe sur les betteraves affectee au BAPSA au fur et a mesure de la mise en oeuvre de la reforme des cotisations sociales agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50821

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4873